

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29456

Gouvernement du Québec

Décret 171-98, 11 février 1998

CONCERNANT le versement d'une subvention spécifique n'excédant pas 1,3 M\$ à la Société des traversiers du Québec pour la construction d'une gare maritime au terminal routier de Baie-Comeau

ATTENDU QU'environ 120 000 personnes utilisent la gare maritime de Baie-Comeau annuellement et que celle-ci est une porte d'entrée importante pour le tourisme visitant la Côte-Nord;

ATTENDU QUE le bâtiment actuel est constitué d'un assemblage de bâtiments temporaires qui ne correspond plus aux besoins des usagers de la traverse et qui doit être remplacé;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec considère qu'il est prioritaire de réaliser la construction d'un nouveau bâtiment;

ATTENDU QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive assumera le coût des aménagements nécessaires à son logement dans le nouveau bâtiment;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite le soutien financier du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transports;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du «Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions» (R.R.Q., 1981, A-6, r. 22), toute promesse et tout octroi de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention n'excédant pas 1,3 M\$, pour que celle-ci procède à la construction d'une gare mari-

time au terminal routier de la traverse de Baie-Comeau, selon les plans et devis qui lui ont été remis par le ministère;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le budget du ministère des Transports, sous réserve des crédits disponibles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29457

Gouvernement du Québec

Décret 172-98, 11 février 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Roland Longchamps comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) stipule que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi énonce que le président du conseil d'administration et chef de la direction, le président et chef des opérations et les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans et que les mandats sont renouvelables;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi précise que le gouvernement fixe notamment le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Roland Longchamps a été nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret 690-93 du 12 mai 1993, que son mandat viendra à expiration le 11 mai 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Roland Longchamps soit nommé de nouveau vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de cinq ans à compter du 12 mai 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER